



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 2958

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation applicable à la pêche au carrelet et à la balance à bord des embarcations de plaisance. En raison du caractère traditionnel de cette pêche et afin de perpétuer une pratique locale très populaire, l'administration des affaires maritimes a admis une tolérance pour l'utilisation du carrelet et de la balance dans les départements de la Charente-Maritime et de la Gironde (par dérogation à l'arrêté ministériel du 13 juillet 1971). À ce titre, il rappelle que son administration envisageait, dans un courrier daté du 29 avril 1992 adressé au président d'une association de pêche de la Charente-Maritime, « de modifier le décret no 90-618 du 11 juillet 1990 en prévoyant une autorisation pour un carrelet et trois balances par personne embarquée, dans les seuls départements de la Charente-Maritime et de la Gironde ». Or à ce jour aucune décision n'a encore été prise et il lui demande donc, si à la suite de ce courrier, le décret no 90-618 du 11 juillet 1990 va être prochainement modifié.

### Texte de la réponse

Dans le contexte actuel où la rarefaction de la ressource pose de graves problèmes aux pêcheurs professionnels eux-mêmes, il avait alors semblé souhaitable de ne pas autoriser l'emploi du carrelet et de la balance sur l'ensemble du littoral français, mais d'en limiter l'usage dans les départements de Charente-Maritime et de Gironde, en raison du caractère traditionnel que leur utilisation revêtait sur ces côtes. Un projet de modification du décret régissant la pêche maritime de loisir avait été préparé en ce sens et transmis pour avis aux associations de pêcheurs plaisanciers. Il a été cependant constaté que cette tradition s'étendait également le long des zones littorales de Bretagne de Loire-Atlantique et de Vendée ; c'est pourquoi il a été décidé que le carrelet et la balance pourraient aussi y être utilisés. C'est le sens du projet de décret modifiant le décret no 90-618 du 11 juillet 1990, qui a été examiné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins le 17 mai 1994. Il ne s'agit toutefois pas d'une liberté absolue, ces engins demeurant soumis au cadre juridique constitué par le décret no 90-618 du 11 juillet 1990 réglementant la pêche maritime de loisir, qui permet aux autorités administratives de prendre, par arrêté, des mesures pouvant réduire le nombre d'engins autorisés, ou de fixer leurs caractéristiques techniques en vue d'assurer une protection efficace de la ressource.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2958

**Rubrique :** Pêche maritime

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 1993, page 1766

**Réponse publiée le** : 11 juillet 1994, page 3558